



Arrêt

n° 349 481 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 27 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Dans son ordonnance susvisée du 26 mars 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique :

« - De la violation du principe *audi alteram partem*

- De la violation des articles 7, alinéa 1^{er} et 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au (sic)

- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2. Le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli en sa première branche, relative au droit d'être entendu, dès lors que la partie requérante invoque qu'elle aurait, si elle avait été entendue, fait valoir le fait qu'elle a reçu le 25 avril 2025, soit le même jour que la prise de l'acte querellé, le récépissé de sa déclaration de cohabitation légale.

Le Conseil rappelle en effet que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

En l'occurrence, cette circonstance ne semble pouvoir être considérée comme suffisante pour amener la partie défenderesse à prendre une autre décision qu'un ordre de quitter le territoire tel qu'adopté en l'espèce.

En effet, la partie défenderesse semble avoir tenu compte de la vie familiale de la partie requérante, en ce compris la volonté de celle-ci de cohabiter légalement avec un Belge, ainsi que du dépôt d'un projet de cohabitation légale, ainsi qu'il ressort des motifs de la décision attaquée, lesquels ne semblent pas contestés par la partie requérante dans ses écrits de procédure. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a notamment estimé en termes de motivation de l'acte attaqué que :

- la partie requérante dispose de la possibilité d'introduire d'autres procédures, telles qu'une demande de regroupement familial;
- elle ne démontre pas qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis son pays d'origine ;
- la séparation pour lever les autorisations nécessaires au séjour en Belgique revêt un caractère temporaire ;
- les contacts peuvent être maintenus via les canaux de communication modernes ou des visites dans "un pays tiers auquel tout le monde a accès".

Au vu des motifs rappelés ci-dessus, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière l'indication de l'obtention du récépissé de la déclaration de cohabitation légale aurait pu amener la partie défenderesse à modifier le sens de sa décision.

3.3. Le moyen ne semble davantage pouvoir être accueilli en sa deuxième branche, la partie requérante se limitant pour l'essentiel à invoquer une motivation stéréotypée, alors même que les motifs de l'acte litigieux, repris ci-avant, semblent en effet témoigner d'une appréciation individuelle de la cause.

3.4. Le moyen ne semble pas pouvoir être accueilli en sa troisième branche, relative à l'article 7 et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, pour les raisons exposées *supra*.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Il apparaît de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

S'il convient de préciser que la partie requérante indique justifier d'une vie privée, le Conseil observe qu'elle ne fournit le moindre élément susceptible d'étayer ses dires, se limitant à évoquer de manière vague un ancrage durable, étant précisé que le seul séjour d'un peu moins de trois ans sur le territoire ne semble pas suffisant pour établir l'existence d'une vie privée à cet égard dans le chef de la partie requérante.

3.6. Quant au traitement inhumain et dégradant, allégué, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « *[p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante semble rester en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte entrepris constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, se bornant à affirmer de manière péremptoire que la décision entreprise, emportant un risque réel de séparation durable avec son compagnon, générerait de la peur, de l'anxiété et des souffrances psychiques.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble non fondé en sorte que la requête devrait être rejetée ».

III. A l'audience, la partie requérante a insisté sur le fait qu'elle a invoqué le droit à être entendue et elle a critiqué l'ordonnance en ce que celle-ci, bien que semblant estimer le moyen fondé à cet égard, considère que le droit d'être entendu n'aurait pas pu changer le sens de la décision.

Elle fait valoir que le Conseil ne peut pas préjuger s'agissant de la vie familiale d'autant qu'elle réside depuis plusieurs années en Belgique et qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que le principe de proportionnalité a, à son estime, été violé.

La partie défenderesse s'est référée à l'ordonnance.

IV. Il ressort des motifs de l'ordonnance qu'un moyen pris de la violation du droit d'être entendu ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué que lorsque le manquement à ce principe a pu avoir une incidence sur le sens de cet acte, suivant une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie. Si celui-ci ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins qu'il doit vérifier si la partie requérante justifie bien d'un intérêt à son moyen en fonction des éléments qu'elle aurait, selon ses explications, soumis à la partie défenderesse si elle avait été entendue comme il se doit.

En l'occurrence, le Conseil a considéré que l'élément invoqué à cet égard, soit le récépissé de la déclaration de cohabitation légale, n'aurait en tout été de cause pas pu amener la partie défenderesse à modifier le sens de sa décision au regard des éléments dont elle avait déjà connaissance et dont elle a fait état en termes de motivation.

Or, la partie requérante n'a pas expliqué à l'audience de quelle manière cet élément aurait pu avoir cet effet.

Il en va de même de la vie privée invoquée, la partie requérante n'ayant pas donné d'indication concrète permettant de conclure à son existence.

De manière générale, la partie requérante entend insister sur certains éléments de sa requête, mais est en défaut de contester plus précisément les motifs de l'ordonnance.

Il résulte de ce qui précède que les motifs de l'ordonnance sont confirmés en sorte que la requête est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY